

UN LIBRARY

NOV 1977



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



UNISA COLLECT

Distr.  
GENERALE  
S/12450\*  
21 novembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD AU SUJET DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 409 (1977) ET DU PARAGRAPHE 12 DE LA RESOLUTION 411 (1977) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le 27 mai 1977, après avoir examiné le deuxième rapport spécial du Comité (S/12296) sur l'élargissement de la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 409 (1977), dont le paragraphe 3 est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

Décide de se réunir le 11 novembre 1977 au plus tard pour examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte, et prie entre-temps le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), concernant la question de la Rhodésie du Sud, en plus de ses autres attributions, d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 et de faire rapport au Conseil à ce sujet dès que possible."

2. Le 30 juin 1977, après avoir examiné la plainte du Mozambique, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 411 (1977), dont le paragraphe 12 est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

Demande à tous les Etats d'appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à examiner en tant que question prioritaire de nouvelles mesures efficaces en vue de renforcer la portée des sanctions conformément à l'Article 41 de la Charte et à présenter d'urgence les recommandations appropriées au Conseil."

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

3. Conscient de l'importance d'autres aspects de la question de l'élargissement des sanctions qui n'avaient pas encore été traités dans les rapports spéciaux soumis par le Comité à ce sujet (S/11913 et S/12296), le Comité a décidé de maintenir à son programme de travail pour 1977 la question d'ordre général intitulée "Élargissement de la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud". Il a par la suite examiné cette question en même temps que la question intitulée "Application du paragraphe 3 de la résolution 409 (1977) et du paragraphe 12 de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité". Les membres du Comité ont présenté plusieurs propositions et observations concrètes concernant l'élargissement de la portée des sanctions (voir appendice).

4. Le Comité a abordé la question de l'élargissement des sanctions à différentes séances et a en outre consacré quatre séances à l'examen de l'application du paragraphe 3 de la résolution 409 (1977) et du paragraphe 12 de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité. Le présent rapport intérimaire a été adopté à la 300ème séance le 17 novembre 1977.

5. Pendant les débats, il est apparu qu'on était d'accord jusqu'à un certain point sur certaines des propositions examinées, bien que toutes les délégations n'aient pas encore exprimé leur point de vue à leur sujet et que, dans aucun cas, on ne soit parvenu à un consensus. De nombreuses délégations se sont déclarées convaincues que ces propositions représentaient les mesures nécessaires pour exercer des pressions continues sur le régime illégal de Rhodésie du Sud. Elles ont affirmé catégoriquement que ces mesures rendraient les sanctions actuelles plus efficaces. Certaines délégations ont fait des réserves à l'égard de certaines propositions, en faisant valoir, entre autres, qu'il y avait dans leur pays des obstacles constitutionnels qui rendraient difficile l'application de mesures fondées sur ces propositions. Toutes les délégations se sont néanmoins déclarées convaincues qu'un nouvel élargissement des sanctions était une arme importante contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

6. A sa 299ème séance, le 10 novembre 1977, le Comité a examiné la question de la présentation du rapport demandé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 409 (1977) et 411 (1977). Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont dit qu'étant donné l'évolution actuelle de la situation dans l'ensemble de la Rhodésie du Sud, il serait prudent de remettre à plus tard la présentation du rapport. Ils ont été appuyés par les représentants du Canada, de la France et de la République fédérale d'Allemagne. Compte tenu des négociations en cours, à certaines desquelles participait le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ils ont jugé qu'il vaudrait mieux ne pas recommander au Conseil de mesures précises avant de connaître l'issue de ces négociations.

7. En revanche, les 10 autres membres du Comité ont estimé que le Comité était tenu, en vertu des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de présenter le rapport demandé le plus tôt possible. A leur avis, il était indispensable de prendre de nouvelles sanctions. En outre, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartiendrait de décider du moment auquel il conviendrait d'étudier les nouvelles mesures à prendre contre le régime illégal de Rhodésie du Sud quand il examinerait le rapport du Comité. Les représentants du Bénin, de l'Inde,

de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela ont souligné que le Comité devait s'acquitter du mandat bien précis qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité. Ils étaient en faveur du renforcement et de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud et estimaient que le Comité devait aller de l'avant. Le représentant de la Chine a fait remarquer que sa délégation n'avait pas participé au vote sur la résolution 415 (1977) du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un représentant du Secrétaire général; elle était en faveur du renforcement et de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud et estimait que le Comité devait aller de l'avant. La délégation de l'URSS s'est déclarée favorable à l'élargissement des sanctions dans toute la mesure prévue à l'Article 41 de la Charte.

8. Le Comité a décidé par consensus de présenter au Conseil de sécurité un rapport intérimaire qui rendrait compte de l'état actuel des délibérations du Comité en exécution du mandat qui lui avait été confié aux termes du paragraphe 3 de la résolution 409 (1977) et du paragraphe 12 de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité. En conséquence, il a été convenu que ce rapport intérimaire indiquerait toutes les propositions à l'étude ainsi que la position des délégations au Comité en ce qui concerne l'examen de ces propositions et la date de la présentation du rapport définitif.

APPENDICE

Propositions présentées par les membres du Comité

1. Propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A la 286<sup>ème</sup> séance le 22 avril 1977, le représentant de l'Union soviétique a présenté les propositions suivantes :

"a) Le Comité doit examiner à titre prioritaire des mesures visant à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud : application de toutes les dispositions de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies - interruption des communications ferroviaires, maritimes, aériennes (y compris l'interdiction d'atterrir faite aux transporteurs nationaux qui donnent aux avions sud-rhodésiens le droit d'atterrir ou ont une liaison aérienne avec la Rhodésie du Sud) et suspension des communications postales, télégraphiques, radio-électriques et autres. Il doit établir, pour le soumettre au Conseil de sécurité, un rapport spécial, comprenant des recommandations sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud;

b) Conformément aux décisions du Conseil de sécurité (résolution 253 (1968), par. 21, et résolution 277 (1970), par. 28), le Royaume-Uni doit fournir au Comité des renseignements pour rendre entièrement effectives toutes les mesures prévues par les résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970). Le Royaume-Uni devrait en particulier :

- i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la répression politique et aux autres violations des libertés et droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe (résolution 253 (1968), par. 1);
- ii) Prendre toutes mesures effectives pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance (résolution 253 (1968), par. 2 et résolution 277 (1970), par. 4);
- iii) Veiller à ce que l'on ne parvienne à aucun accord sans tenir compte des vues du peuple du Zimbabwe (résolution 253 (1968), par. 17).

Le Comité doit demander d'urgence au Royaume-Uni de lui faire savoir comment il s'est acquitté des trois tâches susmentionnées dont le Comité l'avait chargé;

c) Le Comité doit envisager de regrouper les renseignements généraux dont on dispose sur les cas connus de violations flagrantes des sanctions et sur la valeur et le volume globaux du commerce qui contrevient aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité et de publier ces renseignements en tant que document du Comité;

d) Le Comité doit également envisager de mettre au point des procédures générales pour l'examen de cas concrets, en examinant tout particulièrement les activités des pays auxquels ont été adressées au moins 20 notes relatives à des violations de sanctions. Comme première mesure, il doit envisager de publier la liste de ces pays.

e) Le Comité doit envisager de mettre fin à la pratique selon laquelle il se réunit en séance privée, d'ouvrir ses séances à tous les Etats Membres de l'ONU et d'assurer une large publicité à ses travaux."

2. Propositions de l'Inde. A la 296ème séance, le 28 juillet 1977, le représentant de l'Inde a présenté au Comité pour examen les propositions suivantes, sous la forme d'un projet de résolution à soumettre au Conseil de sécurité.

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965), 217 (1965), 221 (1966), 232 (1966), 253 (1968), 277 (1970), 338 (1976), 409 (1977) et 411 (1977),

Réaffirmant également que les mesures prévues dans ces résolutions, aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application desdites résolutions, doivent être renforcées, étant donné qu'elles n'ont pas jusqu'à présent atteint l'objectif souhaité,

Tenant compte du rapport établi par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) sur l'application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies de nouvelles mesures destinées à renforcer la portée des sanctions,

Considérant que la contribution pacifique collective la plus utile qui puisse être faite en vue de mettre fin au régime illégal de la Rhodésie du Sud est l'application plus efficace de sanctions générales, obligatoires et strictement contrôlées frappant la vente ou l'exportation, directement ou indirectement de pétrole à destination de la Rhodésie du Sud,

Conscients que certaines filiales sud-africaines de sociétés pétrolières de certains Etats Membres commettent des violations des sanctions frappant les livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud, au su ou à l'insu des sociétés mères,

Réaffirmant que la situation en Rhodésie du Sud continue à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les Etats Membres devront réexaminer leur législation relative aux sanctions et les mesures à appliquer en vue d'en étendre la portée, le cas échéant aux filiales de leurs sociétés qui seraient implantées en Afrique du Sud, de manière à interdire la vente ou l'exportation, directe ou indirecte, de pétrole et de produits pétroliers par ces filiales à destination de la Rhodésie du Sud, et à pénaliser, à titre de dissuasion, les sociétés mères en cas de violations des sanctions par leurs filiales; et

/...

2. Demande instamment, compte tenu du principe énoncé au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution."

3. Propositions de la Jamahiriya arabe libyenne. A la 296ème séance, le 28 juillet 1977, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté les propositions suivantes, qui ont été réitérées à la 297ème séance, le 13 octobre 1977 :

"a) L'attention de la Commission des sociétés transnationales devrait être appelée sur les activités des sociétés transnationales impliquées dans des transactions économiques avec la Rhodésie du Sud, en particulier les cinq compagnies pétrolières qui fourniraient du pétrole et des produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, de façon que la Commission puisse tenir compte de ces activités lorsqu'elle formulera ses directives;

b) Les sanctions obligatoires contre le régime illégal en Rhodésie du Sud devraient être élargies de façon à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte;

c) Des sanctions obligatoires devraient être imposées contre le régime raciste en Afrique du Sud."

4. Propositions du Bénin. A la 297ème séance, le 13 octobre 1977, le représentant du Bénin a fait un certain nombre d'observations et présenté des propositions en découlant.

Les observations étaient les suivantes :

"Maintenant que les Etats-Unis ont annoncé l'abrogation du 'Byrd Amendment', les présentes lacunes bien connues par le Comité sont les suivantes :

- a) Afrique du Sud
- Prête une assistance directe à la Rhodésie du Sud en permettant l'écoulement des imports/exports.
  - Facilite l'émission de faux documents concernant l'origine ou la destination de produits provenant ou destinés à la Rhodésie du Sud.
  - Facilite les prêts d'origine étrangère ou internationale ainsi que des plans d'investissement en Rhodésie du Sud.
  - Facilite des communications internationales à la Rhodésie du Sud spécialement au moyen de communications aériennes directes et intercompagnies.

- Refuse de coopérer avec le Comité en ne répondant à aucune de ses demandes de renseignements.
- b) Suisse
  - Sa politique avouée de continuer à faire du commerce avec la Rhodésie du Sud jusqu'à une certaine limite.
  - Le rôle toujours plus grand des compagnies suisses qui servent d'intermédiaires dans l'écoulement du commerce sud-rhodésien et ceci grâce à la politique de non-interférence du Gouvernement suisse dans les affaires conduites à l'extérieur du pays par les compagnies suisses.
  - Les réponses non satisfaisantes adressées au Comité à la suite de ses demandes d'enquêtes.
- c) Gabon (possibilité)
  - Le Comité n'a pas encore reçu du Gouvernement gabonais la ferme assurance que la ligne aérienne Affretair (maintenant incorporée à Air Gabon), ne transporte pas de viande, produits à base de viande ou autres produits entre la Rhodésie du Sud et l'Europe. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que les précédents propriétaires d'Affretair, suspectés Sud-Rhodésiens, peuvent maintenant être partiellement propriétaires d'Air Gabon."

Les propositions présentées en fonction de ces observations sont les suivantes :

- "a) Afrique du Sud
  - Des sanctions obligatoires devraient être appliquées dans les domaines de la fourniture de pétrole, armes et munitions et des sanctions volontaires dans d'autres domaines. Plus particulièrement, le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité l'imposition, envers l'Afrique du Sud, d'un embargo sur le pétrole jusqu'à ce que le Gouvernement sud-africain fournisse des garanties sûres et vérifiables que le pétrole n'est pas envoyé en Rhodésie du Sud.
- b) Gabon et Suisse
  - Un appel spécial devrait être lancé, au moyen d'une résolution du Conseil de sécurité, demandant à ces deux gouvernements d'être plus coopératifs et de ne pas contrecarrer les buts de la communauté internationale.

c) Il faudrait chercher à expulser d'IATA toutes les lignes aériennes qui continuent d'avoir des accords intercompagnies avec Air Rhodesia ou qui continuent à avoir des communications aériennes directes avec la Rhodésie du Sud. Il faudrait aussi lancer un appel à toutes les autres compagnies aériennes pour résilier leurs accords bilatéraux avec les compagnies aériennes susmentionnées si elles en ont (une telle demande doit naturellement être faite aux Etats Membres auxquels appartiennent les compagnies aériennes concernées).

/...

d) Il faudrait supprimer complètement, ou au moins appliquer plus strictement les 'exemptions' figurant dans la résolution 253 (1968) afin que les gouvernements qui désirent aider la Rhodésie du Sud à des fins humanitaires, éducatives ou médicales fassent part de leur désir au Comité et que ce dernier décide lui-même de la validité ou de la nécessité de l'aide proposée avant que celle-ci soit fournie à la Rhodésie du Sud.

e) Il faudrait interdire aux sportifs, touristes, négociants ou mercenaires de voyager en Rhodésie du Sud à quelques fins que ce soit. Les gouvernements qui se disent incapables d'interdire de tels voyages par une législation appropriée peuvent être appelés à prendre des mesures contre leurs citoyens dont il peut être prouvé qu'ils ont voyagé en Rhodésie du Sud sans autorisation /si le Comité est dûment informé des circonstances du voyage des autorisations peuvent être données aux représentants des gouvernements ou à des individus voyageant à la demande ou au nom d'un gouvernement/.

f) Il faudrait élargir la portée de la résolution 411 (1977) afin d'incorporer l'interdiction de transférer des fonds privés de la Rhodésie du Sud à l'étranger, particulièrement des fonds provenant d'investissements en Rhodésie du Sud et destinés à des individus ou compagnies à l'étranger."

-----